

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

REFORCER LE CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE MINORITÉ DES ÉTRANGERS -
(N° 1261)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Il est également informé de la présomption de majorité en cas de refus de sa part de se soumettre à l'examen médical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de s'assurer que la personne qui refuse l'examen médical sera considérée comme majeure et d'éviter ainsi qu'elle ne l'apprenne après coup et par surprise.